

INTEGRAS
Plateforme placement extrafamilial
Colloque 2020

BIENTRAITANCE

**LE PROCESSUS D'ÉVALUATION, DE DÉCISION ET DE
SUIVI DE LA SITUATION DES ENFANTS ET DE LEURS
FAMILLES**

21 janvier 2020, Casino Bern, Berne

WANDA SUTER
JUGE DE PAIX
AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE, FRIBOURG

SOMMAIRE

2

1. Le cadre légal
2. Phase d'évaluation
3. Prise de décision par la justice
4. Phase de suivi
5. A vous la parole

1. LE CADRE LÉGAL DU PLACEMENT D'ENFANTS EN SUISSE

3

1.1 PRINCIPES DE PROPORTIONNALITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ (ART. 389 CC):

Le choix de la mesure de protection doit se faire selon les critères suivant :

- la protection qui résulte de la mesure doit avoir l'efficacité recherchée tout en sauvegardant au maximum la liberté de la personne concernée et de ses proches.
- L'Etat n'intervient que si le soutien dont la personne a besoin ne peut lui être apportée autrement, par ses proches ou d'autres institutions et se limite à l'aide vraiment nécessaire. (Cf. art. 36 al. 3 Cst. féd.)

1. LE CADRE LÉGAL DU PLACEMENT D'ENFANTS EN SUISSE

4

1.2 PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

- Respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst fédérale / art. 8 CEDH)
- Restriction des droits fondamentaux possible uniquement si justifiée par un intérêt public ou la protection du droit fondamental d'autrui, s'il existe une base légale (ici art. 310 CC et OPE) et si l'intervention est proportionnée (art. 36 Cst fédérale).

1. LE CADRE LÉGAL DU PLACEMENT D'ENFANTS EN SUISSE

5

1.3 LE RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE (ART. 310 CC):

- Aucun autre moyen de sauvegarder le bon développement de l'enfant (ultima ratio!)
- Sur requête des parents (al.2)

Atteinte importante à l'autorité parentale et à la vie familiale!

Droit de déterminer le lieu de résidence passe des parents à l'APEA.

(la notion d'enfant placé n'existe en CH que depuis 1978 avec l'entrée en vigueur de l'OPE)

1. LE CADRE LÉGAL DU PLACEMENT D'ENFANTS EN SUISSE

6

1.3 LE RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE (ART. 310 CC):

Conditions:

- Mise en danger du bien de l'enfant (principe de proportionnalité, mesures permettant de maintenir la communauté familiale sont prioritaires)
- Lieu de placement approprié (critères: âge de l'enfant, personnalité, besoins éducatifs et de prise en charge, stabilité et continuité au niveau de l'environnement de vie, besoins particuliers de l'enfant, ...)

2. BIEN-ÊTRE DANS L'ÉVALUATION

7

2.1 Deux types principaux de situations:

- Enfants subissant des sévices graves, des abus sexuels, des négligences mettant la vie en danger, des pressions psychiques intolérables, etc. : nécessite une intervention urgente, la phase d'évaluation est minime, la situation objective claire, le placement évident.
- Enfants spectateur de la violence dans le couple parental, victimes d'un déficit important au niveau des capacités éducatives parentales, de fortes négligences, du délire parental, de conflits entre parents et mineur, mineur lui-même auteur de comportements à risque, etc. : permet une évaluation plus lente et plus fine de l'opportunité d'un placement ou non et des objectifs du placement.

2. BIEN-TRAITANCE DANS L'ÉVALUATION

8

2.2 Biais possibles: intérêts de l'enfant / des parents / respect de la famille (sacré)

L'ENFANT A BESOIN DE LIENS STABLES, FIABLES ET SÉCURISANTS.

La notion de bien de l'enfant doit être au centre de toutes les réflexions durant la phase d'évaluation!

Identification...? Les collaborateurs des Services des mineurs comme des APEAS, vu leur âge, s'identifieront parfois trop à la souffrance des parents, séparés de leur enfant, au nom du respect de la famille (sacré), au détriment de l'évaluation des risques encourus par l'enfant, ou vice versa...

Attention aux propres contraintes internes, valeurs culturelles et / ou morales ou religieuses. Ce sont les critères objectifs qui doivent guider l'évaluation!

2. BIEN-TRAITANCE DANS L'ÉVALUATION

9

2.3 Placement = ultima ratio

- Urgence telle qu'aucune mesure ambulatoire n'est à même de palier au danger encouru par le mineur.
- Mesures ambulatoires ne peuvent produire un effet aussi rapide que nécessaire pour palier au danger ou sont refusées par les parents ou le mineur ou les deux.
- Echec des mesures ambulatoires déjà mises en œuvre.
- Cas particulier: placement pour observation ou expertise d'une durée déterminée.

2. BIEN-ÊTRE DANS L'ÉVALUATION

10

2.4 Droit d'être entendu

Art. 12 Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies

Les parents ET le mineur ont le droit d'être entendus par l'APEA dans le cadre de l'évaluation d'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de leur enfant aux parents.

Le droit d'être entendu peut être accordé durant la phase d'évaluation, au moment où la décision est rendue ou après qu'une décision provisionnelle (art. 445 CC) ait été rendue.

Cas particulier de l'instruction pénale en cours.

2. BIEN-TRAITANCE DANS L'ÉVALUATION

11

2.4 Droit d'être entendu

Renonciation à l'audition de l'enfant

Il est possible de renoncer à entendre un enfant en justice, si son point de vue a déjà été exprimé de manière complète, dans une expertise pédopsychiatrique par exemple ou à de multiples reprises dans d'autres procédures préalables.

Risques liés à l'audition du mineur:

Sentiment de trahir (notamment les parents), ras-le-bol (à force de répéter les mêmes choses), enfants qui se définissent uniquement par leur vécu traumatique, enfants porteurs d'eau des parents, enfants surpuissants, ...

3. BIEN-TRAITANCE DANS LA DÉCISION

12

1.1 Rédiger une décision de placement, un exercice d'équilibrisme

Une décision qui retire aux parents le droit de décider du lieu de vie de leur enfant et qui le place hors de sa famille doit être:

- Compréhensible par les parents
- Compréhensible par l'enfant si la décision lui est notifiée car il est suffisamment âgé (+-14 ans) et capable de discernement
- Claire sans être inutilement stigmatisante
- Précise sans être rigide pour permettre certaines adaptations ne nécessitant pas forcément une décision formelle de l'APEA (par ex. concernant les relations personnelles entre l'enfant et ses parents)

3. BIEN-TRAITANCE DANS LA DÉCISION

13

3.2 Communication de la décision de placement

Placement urgent: communication par téléphone ou passage à domicile du juge de paix, de l'intervenant du Service de protection, par la police, etc.

Idéalement, l'autorité qui a pris la décision devrait remettre personnellement la décision en mains propres aux parents et au mineur.

Dans la réalité, cela est difficile, faute de disponibilités dans les autorités et services surchargées. Partant, la communication se fait par téléphone ou même par courrier uniquement 😞.

Le droit d'être entendu est accordé ultérieurement.

3. BIEN-TRAITANCE DANS LA DÉCISION

14

3.2 Communication de la décision de placement

Placement ordinaire: communication dans le cadre du droit d'être entendu (auditions, échanges de correspondances, rapports d'enquête d'un service de protection des mineurs, expertises, rapport du curateur, etc.)

- Aux parents
- Au mineur

Pas l'effet de surprise mais souvent le sentiment chez les parents et / ou les mineurs que les intervenants ont forcé la main, qu'il n'y avait aucune chance d'obtenir une décision différente, d'être incompris, jugés, catalogués, pris au piège, ...

3. BIEN-TRAITANCE DANS LA DÉCISION

15

3.3 Contenu de la communication

- Raisons qui ont conduit au placement.
- But du placement.
- Durée du placement ou objectifs à atteindre pour envisager la levée du placement (objectifs pour les parents / pour le mineur / les deux / ...).
- Lieu et conditions du placement, de la prise en charge (éducatif, scolaire, thérapeutique, etc.), questions financières, etc.

4. BIEN-TRAITANCE DANS LE SUIVI

16

4.1 Adaptation de la mesure à l'évolution de la situation

Le principe de proportionnalité doit régir non seulement l'évaluation et la décision mais aussi le suivi de la situation.

Un des pendants des mesures limitant fortement des libertés constitutionnelles, prises en urgence, sans entendre les parties est le devoir d'adapter, dès que la situation le permet, la mesure à l'évolution de la situation.

D'où l'importance de clarifier les causes du placement, ses objectifs et les attentes posées tant au mineur qu'aux parents et à l'entourage.

4. BIEN-ÊTRE DANS LE SUIVI

17

4.2 Suivi régulier par l'IPE et / ou l'APEA

En principe, le curateur de l'enfant (IPE) et / ou un membre de l'APEA devrait avoir un contact régulier avec le mineur durant le placement ainsi qu'un contact régulier avec les professionnels qui l'entourent sur le lieu de placement.

Un contact régulier devrait également avoir lieu aussi avec les parents.

Faute de temps (de dotation suffisante), ces contacts se réduisent souvent à la portion congrue. Une fois le placement prononcé, la situation «sort» de la zone rouge et les intervenants se consacrent aux autres dossiers urgents, soulagés que les professionnels des lieux d'accueil prennent à cœur le suivi et le soutien du mineur et de sa famille.

Cela conduit régulièrement à une mauvaise préparation de la fin du placement par les APEA et les IPE, les professionnels des foyers étant souvent seuls à réfléchir aux post-placement avec les mineurs et les familles.

4. BIEN-TRAITANCE DANS LE SUIVI

18

4.3 Suivi régulier par l'IPE et / ou l'APEA

Les premiers mois qui suivent la levée du placement sont déterminants pour la réussite des projets sur le long terme.

Dans cette idée, la transition entre le lieu d'accueil temporaire et la famille mériterait d'être plus souple mais généralement, elle se fait de manière trop rapide car:

- Manque de places dans les structures d'accueil
- Volonté des parents et / ou du mineur de rétablir une situation «normale» au plus vite, de ne plus entendre parler du placement
- Manque de forces disponibles du côté des IPE / APEA / structures de suivi ambulatoire (AEMO, soutien pédopsychiatrique, ...)

7. Merci

19

A vous la parole!



**Un grand merci pour
votre attention**